

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STARKE

Jugement No 9

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée en date du 30 septembre 1950 par M. Joseph G. Starke contre le Conseil d'administration de la Caisse des Pensions,

Attendu que le requérant formule comme suit ce à quoi tend son action :

- 1) à faire ordonner que la décision du conseil d'administration en date du 24 juin soit rapportée;
- 2) à faire ordonner soit que ledit conseil rembourse au requérant ses versements et contributions à la Caisse des Pensions du personnel de la Société des Nations du 1er juillet 1939 au 31 décembre 1940, soit que ledit Conseil verse une indemnité au requérant en compensation du non-remboursement des versements et contributions en question,

EN FAIT :

Attendu que le requérant, après avoir accompli près de quatre années de service, en qualité de stagiaire, au Secrétariat de la Société des Nations, a reçu un contrat de sept ans avec effet à partir du 1er juillet 1939, le désignant Membre de la Section juridique du Secrétariat, et qu'aux termes de ce contrat le requérant a été admis à la Caisse des Pensions du personnel de la Société des Nations.

Que, conformément au règlement de ladite Caisse des pensions du personnel de la Société des Nations, le six et demi pour cent du salaire mensuel du requérant a été retenu chaque mois sur ce salaire et versé à la Caisse, du 1er juillet 1939 au 14 décembre 1939,

Que le contrat du requérant a été suspendu avec effet à partir du 14 décembre 1939, afin de lui permettre de se mettre à la disposition de son pays,

Que le contrat du requérant a été résilié avec effet à partir du 25 décembre 1940, en vertu d'une décision de la Société des Nations en date d'octobre 1940 selon laquelle, étant donné les hostilités en cours, tous les contrats suspendus devaient être résiliés,

Que le requérant, en vertu de cette même décision, reçut à titre compensatoire une somme égale à six mois de salaire payable en deux annuités, la première de ces annuités ayant déjà été payée lors de la suspension du contrat;

Que, bien que le requérant ait demandé immédiatement par télégramme le remboursement de tous les versements effectués par lui ou par la Société des Nations pour son compte, il a accepté la compensation mentionnée au paragraphe précédent,

Que, le 21 avril 1947, le requérant, par l'intermédiaire du Haut Commissaire du Commonwealth d'Australie, a adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une demande tendant au remboursement des paiements à la Caisse des pensions mentionnés ci-dessus,

Que le Bureau international du Travail a transmis cette demande au Secrétaire de la Caisse des pensions du personnel et que le conseil d'administration de ladite Caisse des pensions, après avoir pris en considération cette demande ainsi que tous autres faits pertinents, a, au cours de sa 31ème session tenue à Genève le 24 juin 1950, repoussé la demande du requérant en se fondant sur le fait que le Règlement avait été, dans le cas d'espèce, correctement appliqué du point de vue juridique, et que le conseil d'administration n'avait pas compétence pour ordonner un remboursement des contributions en dehors des prescriptions du règlement :

SUR LA COMPETENCE :

Attendu que la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en ce qui concerne les requêtes formulées par des anciens fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations contre le conseil d'administration de la Caisse des Pensions est fondée :

1) sur l'article 26 du Règlement de la Caisse des Pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail, qui prévoit notamment :

"1. Toute requête fondée sur l'inobservation du présent Règlement ... pourra ... être soumise à ce Tribunal ...

2. Aux fins du présent article, les anciens fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations ... auront accès au Tribunal";

2) sur le paragraphe 15 alinéa 3 de la Résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en avril 1946 qui prévoit que "par ailleurs le Tribunal gardera les compétences que lui confèrent actuellement son Statut, ainsi que l'article 26 du Règlement des pensions du personnel";

Que par conséquent le Tribunal n'est pas investi du pouvoir de statuer sur tout litige portant sur la décision de renvoi collectif prise en 1940 par la Société des Nations; qu'il ne peut donc s'arrêter, quels que soient leur mérite et leur intérêt à ce sujet;

AU FOND :

Attendu qu'il ressort de l'article 9, alinéa e), du Règlement de la Caisse des pensions qu'un fonctionnaire ayant accompli moins de trois années de service après avoir reçu un contrat régulier, n'a pas droit au paiement ou au remboursement des pensions ou contributions et qu'en conséquence aucune disposition dudit Règlement n'a été violée,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Déclare que sa compétence est limitée, dans le cas d'espèce, à l'observation de l'article 26 du Règlement de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail tel qu'il est applicable en vertu de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations d'avril 1946,

Constate que le Conseil d'administration de ladite Caisse des Pensions a régulièrement appliqué ce Règlement dans le cas d'espèce,

Dit la requête non fondée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 5 avril 1951, par Son Excellence M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Wyzanski, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier ad hoc du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Wyzanski

Francis Wolf